



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

65 bis/SEPT. 2021

2021-065 bis

Publié le 1^{er} septembre 2021



2021-065bis

SPÉCIAL 65 bis/SEPT. 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-244-006 du 1^{er} septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réalisation d'un nouvel évacuateur de crue latéral du barrage de la Laye sur la commune de Mane **P. 1**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Pôle Eau
Affaire suivie par : Sonia BENNEVAUD
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 1 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 244.006

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réalisation d'un nouvel évacuateur de crue latéral du barrage de la Laye sur la commune de Mane

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif à la réalisation d'un nouvel évacuateur de crue latéral du barrage de la Laye sur la commune de Mane déposée par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence et considérée complète le 28 juillet 2021 ;

Considérant que le barrage de la Laye est actuellement équipé d'un évacuateur permettant l'évacuation d'une crue millénale ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité ce barrage de classe A avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 août 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire avec 2 passages printaniers mettant en évidence la présence d'enjeux sur des espèces protégées flore, herpétofaune, entomofaune, chiroptères et avifaune dans la zone d'étude,

Considérant que, sur la base de ce premier inventaire, le pétitionnaire s'engage à réaliser un inventaire 4 saisons complet afin de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées et de proposer des mesures d'évitement, réduction et de compensation adaptées aux impacts prévisibles ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de réalisation d'un nouvel évacuateur de crue latéral du barrage de la Laye sur la commune de Mane porté par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Forcalquier, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier.

La Préfète


Violaine DEMARET